

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 22
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260629-DCM_2026_06_13A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 29 juin

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2026

PRESENTS : André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Florence PICHON, Alain RENE, Isabelle ELVINGER, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Annabelle BOURGIN, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET,

ABSENTS : Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN, Nicolas LOPEZ.

POUVOIRS : Quentin ROURE à Magali ROUCHON, Laurent BRUYERE à Sandrine GRANGER, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER, Nicolas LOPEZ à Laetitia PAYET.

SECRETAIRE : Magali ROUCHON.

Délibération n°2026 06 13A

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX ET INSTALLATIONS A L'ASSOCIATION «JARDINS DU PIC».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux jardins familiaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de terrains communaux et d'installations à l'association « Jardins du Pic »,

Vu le cahier des charges générales annexé à cette convention,

Considérant que la commune met à disposition de l'association « Jardins du Pic » des parcelles communales destinées à la création et à la gestion de jardins familiaux,

Considérant que cette mise à disposition permet aux habitants de cultiver un jardin pour les besoins de leur foyer, tout en favorisant le lien social, la convivialité et le respect de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition des terrains, des abris de jardin et des équipements communaux, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que le cahier des charges générales fixe les règles d'utilisation, d'entretien et de gestion des parcelles et des installations mises à disposition,

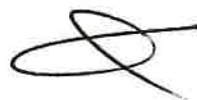
Madame Martine MEILLIER, Adjointe au Maire et Trésorière de l'association «Jardins du Pic», a quitté la salle et n'a pas pris part ni aux débats ni au vote concernant ce dossier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition des terrains communaux et des installations à l'association « Jardins du Pic », telle qu'annexée à la présente délibération.
- d'approuver le cahier des charges générales de mise à disposition des parcelles de jardins familiaux, annexé à la convention.
- de fixer le montant de la redevance annuelle due par l'association à 350 € (trois cent cinquante euros), révisable chaque année lors de la mise à jour des tarifs communaux, dans la limite d'une augmentation maximale de 3 % par an.
- de préciser que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues par la convention.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, le cahier des charges générales ainsi que tous les documents nécessaires à leur exécution.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 06 juillet 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Magali ROUCHON



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 09-07-2026
Publié ou Notifié
le : 09-07-2026



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260629-DCM_2026_06_13A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

Convention de mise à disposition de terrains communaux et installations
à l'association «JARDINS DU PIC»

Entre :

La commune de Saint-Romain-le-Puy, représentée par son Maire, Monsieur André GACHET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2026, agissant au nom et pour le compte de la commune,

D'une part,

Et :

L'association «Jardins du Pic», représentée par Monsieur Gabriel TISSOT, Président, domicilié 6 Allée des Lilas à Saint-Romain-le-Puy

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de l'association

L'association « Jardins du Pic » a été créée en 2014. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et exerce son activité conformément aux dispositions des articles L.561-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux jardins familiaux.

L'association a pour objet de gérer et d'animer des jardins familiaux mis à la disposition de ses adhérents. À ce titre, elle œuvre à la recherche, à l'aménagement, à l'attribution et à la gestion des parcelles de jardin.

Les parcelles sont cultivées personnellement par les adhérents pour les besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial.

L'association a également pour mission de favoriser le développement des jardins familiaux, de promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement et de renforcer les liens de solidarité, de convivialité et d'inclusion entre les différents publics participant à ses activités.

Article 2 – objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise à disposition de terrains par la commune de Saint-Romain-le-Puy en vue de leur culture, l'exploitation des jardins par ses adhérents au tarif annuel de location suivant : 350 euros (trois cent cinquante euros)

Ce tarif de location sera révisable chaque année, en même temps que l'ensemble des tarifs communaux, l'augmentation ne pourra pas excéder 3 % par année.

La convention est assortie d'un cahier des charges générales fixant les obligations des parties, signé par celle-ci et annexé à la présente convention.

Il sera également obligatoire de transmettre, une fois par an, la liste des adhérents avec leurs coordonnées et le numéro de parcelle qui correspond.

Article 3 – nature et contenu des biens mis à disposition – état des lieux, modalités de mise à disposition, servitudes

Sont mis à disposition les biens suivants :

- Parcelle cadastrée section D n° 2383, située au lotissement « Pré du Bourg », divisée en 18 lots de 80 à 100 m² chacun.
- 9 abris de jardin

L'état des lieux est établi contradictoirement par les deux parties. Il précise la nature des biens :

- Terrains nus ou aménagés,
- Présence de clôtures
- Allées,
- Plantations,
- Abris,
- Récupérateurs d'eaux pluviales.

À chaque changement de jardinier, un état des lieux contradictoire sera établi. Un exemplaire sera transmis à la commune et un autre sera conservé par l'association pour archivage.

Modalités d'attribution : l'association se charge de la mise à disposition des jardins et équipements à leurs adhérents.

Servitudes : les deux parties supportent, sans contrepartie, toutes les servitudes actives ou passives grevant les terrains, réseaux enterrés ou aériens.

La commune de Saint-Romain-le-Puy se réserve la possibilité d'imposer à l'association, toute prescription rendue nécessaire pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de tranquillité.

Article 4 – durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er juillet 2026. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 5 – cas de résiliation

En cas de dissolution de l'association, la commune doit être informée par courrier avec accusé de réception. Les dispositions statutaires s'appliquent.

En cas de carence de l'association, en cas de constat matériel d'une absence de gestion et d'entretien, du non-respect du cahier des charges générales, la commune peut, après mise en demeure de trois restée sans effet, avec un préavis de 3 mois, résilier la présente convention. Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1er février et le 1er août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant (article L471.1 du code rural)

Article 6 -responsabilité des contractants et assurance.

La commune de Saint-Romain-le-Puy fait sienne la garantie de pérennité des installations pour des usages respectant les clauses du cahier des charges, y compris en cas de vandalisme et d'incendie.

Dans le cas contraire, de malveillances, de dégradations volontaires, d'usages anormaux, de transformations ou d'insuffisance d'entretien, la commune se réserve le droit de poursuivre les auteurs et d'exiger réparation.

En dehors de ce cas, la commune ainsi que ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'association et contre ses membres.

L'association souscrit un contrat en responsabilité civile permettant de couvrir les risques dus à l'activité de ses adhérents à l'encontre des tiers.

Article 7 – modification de la convention

Au cas où des modifications devraient être apportées à un ou plusieurs articles de la présente convention, les parties conviennent d'en étudier les modalités à la demande de l'une ou de l'autre.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Romain-le-Puy, le

L'association «Jardins du Pic»

Le Président,

Gabriel TISSOT

La commune de Saint-Romain-le-Puy

Le Maire,

André GACHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260629-DCM_2026_06_13A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

CAHIER DES CHARGES GENERALES DE MISE A DISPOSITION

DE PARCELLES DE JARDINS FAMILIAUX

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY ET L'ASSOCIATION DES JARDINS DU PIC

Preamble :

Ce cahier des charges est destiné à indiquer les obligations réciproques de la commune de Saint-Romain-le-Puy et l'association des Jardins du Pic et de leurs adhérents, lors de la mise à disposition par convention, des terrains et infrastructures de jardins.

Les biens mis à disposition sont de plusieurs natures, meubles et immeubles, restructurés ou non, tous sont indissociables de la parcelle mise à disposition.

Il est rappelé aux adhérents que la parcelle est située en zone inondable du ruisseau «Le Montferrand» et qu'un risque potentiel de crue nécessite de laisser en hauteur le matériel stocké dans les abris.

Article 1 – Le foncier :

La commune de Saint-Romain-le-Puy s'engage à mettre à disposition, par convention à l'association bénéficiaire, des terrains restructurés ou non, des infrastructures ou des locaux, régie par un cahier des charges générales et qui s'applique aux conditions du présent cahier des charges.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ Ne pas prélever ni exporter la terre végétale de la parcelle,
- ✓ Ne pas réaliser de fouilles, terrassement ni exhaussement de terrains,
- ✓ Ne pas créer de retenue d'eau ni modifier les sources et écoulements existants, fossés ou réseaux d'évacuation enterrés,
- ✓ Ne pas entreposer de matières dangereuses ou polluantes,
- ✓ Ne pas entreposer de détritiques ou matériaux inertes sans lien avec l'activité de jardinage,
- ✓ Ne pas réaliser de construction de quelque nature que ce soit, à l'exception des tunnels bas et châssis temporaires destinés à hâter les cultures,
- ✓ Suivre les recommandations de Loire Forez agglomération concernant principalement l'orientation Bio des cultures et l'orientation privilégiée vers un zéro phytosanitaire,
- ✓ Cultiver de façon régulière et sans que cela entraîne un appauvrissement des sols ou une érosion,
- ✓ Accepter les servitudes actives ou passives qui grèveraient les terrains (droit de passage ou concessionnaire de réseaux).

Article 2 – Les constructions et abris fournis avec la parcelle sont soumis aux obligations suivantes :

La commune de Saint-Romain-le-Puy s'engage à :

- ✓ Garantir la pérennité des installations en réalisant les réparations nécessaires (hormis l'entretien courant comme le passage de la lasure, fournie par la commune, tous les deux ans) ou en renouvelant les biens,
- ✓ Garantir la mise à disposition d'installation aux normes en vigueur à la date de leur mise en service,
- ✓ Ne saurait être tenue pour responsable des abris en auto-construction installés par les adhérents sur les terrains non restructurés.

Le bénéficiaire s'engage à

- ✓ Ne pas modifier les constructions, ni dans leur volume, ni dans leur aspect,
- ✓ Assurer un petit entretien récurrent portant notamment sur les huisseries, serrures et gonds,
- ✓ Entretenir les parties en bois : application de lasure ou matériau de protection (fourni par la commune de Saint-Romain-le-Puy) en respectant les caractéristiques portées par l'état des lieux (respect de la référence qui sera donnée par la Mairie). Fréquence d'application de la lasure : tous les deux ans,
- ✓ Une seule étagère par mur pourra être installée suivant des prescriptions fournies par l'association

Article 3 – Clôtures, portails et portillons :

La commune de Saint-Romain-le-Puy s'engage à :

- ✓ Réparer dans les cas suivants : sinistre, vétusté
- ✓ N'est pas prise en compte la réparation des dégâts occasionnés par le ou les membres de l'association

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ Installer un cadenas à sa charge et en assurer l'entretien et le renouvellement si besoin,
- ✓ Lubrifier les organes de rotation et de fermeture,
- ✓ Ne pas modifier les installations,
- ✓ Assurer un entretien pour que la végétation n'envahisse pas les clôtures et n'y cause des dégâts.

Article 4 – Parties communes et parking espaces verts :

La commune de Saint-Romain-le-Puy s'engage à :

- ✓ Fournir et maintenir en bon état d'utilisation le parking, la réserve de terrain et les haies extérieures,
- ✓ Une surveillance des parties communes et des interventions préventives ou curatives. Dans tous les cas, la décision lui revient.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ Ne réaliser aucune modification du relief ou de la nature des surfaces,
- ✓ Respecter les capacités de portance des ouvrages, le cas échéant, la répartition incombera à l'association.

Article 5 – Détention d'animaux domestiques et de compagnie dans les jardins

Il est interdit :

- ✓ De détenir et d'élever des animaux domestiques ou de compagnie dans l'enceinte des jardins familiaux,
- ✓ De laisser divaguer les animaux de compagnie.

Article 6 – Révision du cahier des charges

La révision du présent cahier des charges peut être décidée à la demande de la majorité des membres de la commission municipale. L'accord sur la modification des clauses doit être pris à la majorité des membres, puis approuvée par le conseil municipal.

A Saint Romain le Puy, le

Le Président l'association «Jardins du Pic»,

Gabriel TISSOT

Le Maire de la commune de Saint-Romain-le-Puy,

André GACHET